

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Du 29 avril 2004**

**prescrivant des dispositions complémentaires  
(traitement d'une zone contaminée par des métaux lourds) à la société SOMES à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 réglementant les activités exercées par la Société SOGEMA à STRASBOURG,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2003 imposant à la société SOGEMA la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques,
- VU** la déclaration de changement d'exploitant faite par la société SOMES (siège social : 7, rue de Dunkerque à Strasbourg), le 19 août 2003,
- VU** le rapport du 9 février 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 avril 2004,

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques transmis par la société SOMES le 7 janvier 2004 concluent que, compte tenu de l'utilisation future du terrain en usage industriel, il est nécessaire de traiter la zone A1 du site afin de ne pas présenter de risques pour la santé des travailleurs sur ce site,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société SOMES, dont le siège social est situé 7, rue de Dunkerque à STRASBOURG, exploitant à la même adresse des installations de maintenance et de lavage de wagons, des installations de transit de déchets provenant d'installations classées et des silos de stockage de céréales, précédemment exercées par la société SOGEMA.

Les dispositions du présent arrêté viennent en complément de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 et de l'arrêté complémentaire du 3 juin 2003.

### Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉPOLLUTION DES SOLS

2.1. Une dépollution des terres de la zone A1 telle que définie sur le plan joint en annexe du présent arrêté est à effectuer dans un délai de **6 mois** après notification du présent arrêté.

2.2. Les seuils de réhabilitation au niveau des sols seront les suivants : arsenic < 26 mg/kg, cuivre < 912 mg/kg, mercure < 0,5 mg/kg, nickel < 56 mg/kg, zinc < 590 mg/kg, chrome < 98 mg/kg, plomb < 8155 mg/kg, tels que défini par l'évaluation détaillée des risques.

2.3. Un document récapitulant les diverses phases du chantier sera adressé à l'inspection des installations classées avant lancement du chantier. Il portera sur l'aménagement des aires pour le stockage temporaire des terres excavées en attente de traitement, les procédures en cas de découverte de déchets enfouis, la méthode de tri des terres ainsi que les analyses lors de l'avancement de chantier, la validation des fins de travaux.

2.4. Les résultats des analyses effectuées lors du chantier, ainsi que les BSDI seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Un document de synthèse des opérations sera établi et transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin du chantier.

### Article 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SOMES.

### Article 4 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 5 : EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SOMES.

LE PRÉFET

**Délais et voie de recours** (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.